

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-12-062

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présent(s) : 21
Nombre de suffrages exprimés : 26
Nombre d'absent(s) : 6
Nombre de pouvoir(s) : 5

Vote :

Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le 12 Décembre deux mille vingt-quatre, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 5 décembre 2024

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Pierre PASQUIER, Claude TOUILLOUX, René MEASSON, Martine CHARLES, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Florence CHEUCLE, Corinne VERDIER, Florence GAVARD, Anabel FOURNIER-FAURE, Patrice BRAUD

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Marcelle DJOUHARA, Serge TRIOULEYRE Odile PHILIPPON, Arnaud DE MAZENOD, Christelle PLUCHAUD, Frédéric PER,

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Marcelle DJOUHARA pouvoir à Charlotte DEGUIN, Serge TRIOULEYRE pouvoir à Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON pouvoir à Christiane CLUZEL, Arnaud DE MAZENOD pouvoir à Antoine RODRIGUEZ, Christelle PLUCHAUD pouvoir à Martine CHARLES.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Monsieur Patrice BRAUD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet : REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES CADRES D'EMPLOI DES POLICIERS MUNICIPAUX - APPROBATION

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20241212-2024-12-062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024
Publication : 19/12/2024

Le conseil municipal de Saint Marcellin en Forez,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

VU le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le [décret n° 2011-444 du 21 avril 2011](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le [décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres](#),

VU les délibérations successives fixant le régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale de Saint Marcellin en Forez,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF),

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante ne peut prévoir des dispositions plus favorables que celles applicables dans la fonction public d'Etat,

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, **les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel** (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée **d'une part fixe et d'une part variable** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. L'instauration de ces deux parts est obligatoire.

La présente délibération a donc pour l'objet de fixer le cadre et la structure de l'évolution du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la filière police municipal.

1. BENEFICIAIRES

L'ISFE, composée d'une part fixe et d'une part variable, est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

Seuls les agents titulaires ou stagiaires pourront bénéficier du nouveau régime indemnitaire.

2. MONTANTS DE REFERENCE

A : Part fixe

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel vote par l'assemblee deliberante
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
-----------------------------	---

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

B : Part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum vote par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

En cas de versement annuel, il sera effectué au mois de juin de l'année N, suivant l'évaluation annuelle de l'année N-1.

Dispositif de sauvegarde (*Si la collectivité prévoit le versement de la part variable pour partie mensuellement et annuellement*) : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

3. Réexamen du montant de l'ISFE

A : Part fixe

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les **trois ans** au vu de l'expérience acquise par l'agent.

B : Part variable

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, fondés sur l'entretien professionnel de l'année N-1, et appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Valeur professionnelle de l'agent.

Ces critères sont listés dans les fiches d'évaluation ci-jointes en annexe.

La part variable ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4. Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La période de référence du régime indemnitaire est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

Les indemnités seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de départ de la collectivité, si l'agent n'a pas été évalué, le montant appliqué sera celui de l'année précédente.

En cas de changement en cours de période de référence du temps de travail, la modification du régime indemnitaire de l'agent prendra effet à la date de modification du temps de travail.

A. Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

a. Déductions pour absences

L'absentéisme entraîne des déductions « dites pour absences » sur le montant de la part fixe attribué.

Le mois de la retenue est le mois suivant cette dernière.

Ainsi, le régime indemnitaire sera minoré comme suit :

- Pour cause de maladie ordinaire, il sera retenu 1/30ème du montant des primes pour chaque journée d'absence à partir du 6^{ème} jour d'arrêt (consécutif ou non) sur la période de référence en cours.
- Pour les autres motifs listés à l'article b, il sera retenu 1/30ème du montant des primes pour chaque journée d'absence, à partir du 1^{er} jour d'absence.

Une demi-journée d'absence entraîne une retenue d'1/60ème sur le mois de retenue.

Les primes seront maintenues pour les jours d'hospitalisation (sous réserve de présentation d'un justificatif).

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement du régime indemnitaire intervient à hauteur de la quotité travaillée.

Ces dispositions ne sauraient faire obstacle à l'application d'éventuelles journées de carence qui impactent de plein droit le régime indemnitaire.

b. Types d'absences donnant lieu à déduction :

- Congés de maladie ordinaire à partir du 6^{ème} jour d'arrêt ;
- Absences pour grève ;
- Congé de présence parentale, si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine ;
- Congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel.

c. Types d'absences ne donnant pas lieu à déduction :

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le :

- Congés de maternité, y compris pendant les périodes d'état pathologique ;
- Congés de paternité ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service ;
- Congés d'adoption ;
- Congés annuels – autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Jours ARTT ;
- Autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale ;
- Autorisations d'absence pour événements familiaux et autorisations d'absences pour concours et examens professionnels.

d. Absences emportant cessation du versement du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire cesse d'être versé en cas de :

- Suspension de fonctions
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé parental

- Disponibilité
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine
- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

La part fixe ne sera pas versée dans toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée.

En outre, la part fixe pourra être diminuée ou supprimée en cas de sanction disciplinaire.

B. Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et donc elle ne sera pas automatiquement impactée par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe A.

5. Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6. Dispositions générales d'application

- a. Monsieur le Maire procédera librement, par arrêté, aux répartitions individuelles dans le respect des montants fixés par la délibération.
- b. Dans le cas où les montants maximums (plafonds) seraient votés, ils feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de la nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.
- c. L'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent entraînera la suspension provisoire de son régime indemnitaire, mesure qui ne sera confirmée que si une sanction du 2ème groupe est prononcée. Monsieur Le Maire appréciera la somme applicable, au cas par cas, en fonction de la gravité des faits reprochés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

INSTITUE selon les modalités ci-dessus exposées, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), pour le cadre d'emploi des policiers municipaux

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025,

DIT que l'attribution de l'ISFE fera l'objet d'arrêtés individuels,

DIT que ce nouveau régime indemnitaire prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 13 DECEMBRE 2024

**Le Maire,
Eric LARDON**



**Le Secrétaire de séance
Patrice BRAUD**

